



REPUBLIQUE FRANCAISE

Mairie de GONFARON

Direction Générale
des Services

Hôtel de Ville
Place de la Victoire
83590 GONFARON

COMpte RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2011

L'an deux mille onze le 15décembre le conseil municipal de la commune de GONFARON s'est réuni en session ordinaire à 19 heures sous la présidence d'Yves ORENGO, maire.

Etaient présents : Yves ORENGO, Henri GARCIN, André GIORDANO, Jean-Pierre GARCIA, Henriette SOURNIN, Thierry BONGIORNO, Chantal GIONA, Valérie DIEVAL, Marly CONDROYER, – Viviane GASTAUD, Daniel ROGER, Michel MEGNY, Alain LERDA, Guy KACHEL, Mario GROSSO, Dominique JOUSSE, Patricia TREVAL.

Absents excusés : Gérard FORT, procuration à Yves ORENGO ; Béatrice PETRALIA ; Christophe CASTELLINO procuration à Thierry BONGIORNO, Anne-Marie SIMON, procuration à Henri GARCIN ; Fabienne ALBERT, procuration à M. MEGNY,

Secrétaire de séance : JP GARCIA

Date de convocation : 29 novembre 2011

Nombre de membres en exercice : 22

Le procès-verbal intégral de la séance est à votre disposition à la direction générale des services.

Monsieur le maire salue les personnes présentes.

Il demande qui veut bien être secrétaire de séance. Monsieur Jean-Pierre GARCIA se propose, accepté à l'unanimité.
M. le maire demande si tous les conseillers ont reçu le procès-verbal du conseil municipal du 17 novembre 2011. Tous les conseillers l'ayant reçu, monsieur le maire demande s'il y a des observations.
Il n'y a pas d'observations, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Il n'y a pas de question orale, monsieur le maire propose de passer aux questions à l'ordre du jour.

1°) arrêtés pris au titre des délégations de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales

- Signature d'un bail de location d'un appartement communal avec monsieur BARRY et madame MEKHAREF

2°) délibération modificative n°6/2011 du budget de l'assainissement

Monsieur le maire expose qu'il convient d'inscrire deux nouvelles dépenses qui concernent deux études que la commune doit réaliser, la première est une étude de faisabilité du raccordement des rejets de la cave coopérative sur la station d'épuration pour un montant de 5 561.40 € TTC, la seconde est une étude de faisabilité pour le traitement des boues de la station d'épuration par phytoremediation, pour un montant de 6 530.16 € TTC.

Ces deux études sont indispensables la première pour déterminer dans quelles conditions la nouvelle station d'épuration pourra recevoir les rejets de la cave coopérative sans que son fonctionnement en soit affecté, la seconde permettra à la commune de savoir dans quelles conditions elle pourra transférer et transformer la pollution carbonée et azotée présente dans les boues vers une biomasse végétale qui pourrait être en l'occurrence des bambous et dont la production pourrait participer aux ressources du projet de la communauté de communes CŒUR DU VAR.

Par ailleurs, la perception a demandé une rectification de 1.62 euros sur les articles relatifs à la TVA car il y a eu une différence de 1.62 euros entre la prévision inscrite en récupération de TVA et la somme réellement encaissée.

Monsieur le maire propose d'inscrire les sommes suivantes.

INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
2762 TVA (ordre)	+ 1.62	2762 TVA	+ 1.62
2031 frais d'études	+ 12 500.00	2157 TVA (ordre)	+ 1.62
2315 travaux divers	- 12 198.38	13111 réimpud.subv.	+ 300.00
TOTAL	+ 303.24	TOTAL	+ 303.24

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver les écritures comptables qui viennent d'être proposées par monsieur le maire et de dire qu'elles feront l'objet de la délibération modificative n°6/2011 du budget de l'assainissement.

3° délibération modificative n°6/2011 du budget communal

Il s'agit d'inscrire en dépenses l'achat d'un logiciel qui permettra d'ouvrir le site internet communal dès le 1^{er} janvier 2012. Il faut aussi prévoir l'achat d'un logiciel de traitement des factures pour la régie de la cantine.

Par ailleurs, il convient de prévoir un complément d'inscription budgétaire pour pouvoir construire un mur de soutènement en bordure du futur plateau sportif de l'école élémentaire. En effet, à l'occasion des travaux de décaissement qui ont été effectués il est apparu que le mur qui longe le terrain en le surplombant est maintenant déstabilisé, il convient donc de le renforcer en le doublant sur une hauteur d'environ 2.5 m et une longue d'environ 70 mètres, pour éviter qu'il s'effondre sur le terrain de sport

Monsieur le maire propose d'inscrire les sommes suivantes.

INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
2313/51 cimetière	- 7 880.00		
205/46 logiciel cantine	+ 380.00		
205/46 logiciel internet	+ 700.00		
2128/27 plateau sportif	+ 25 100.00		
2313/50 voirie	- 16 193.00		
2315/50 voirie	- 2 107.00		
TOTAL	0	TOTAL	0

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver les écritures comptables qui viennent d'être proposées par monsieur le maire et de dire qu'elles feront l'objet de la délibération modificative n°6/2011 du budget communal.

4° tarif de la cantine pour 2012

Dans la mesure où les chiffres de 2011 ne sont pas encore totalement connus, monsieur le maire propose d'étudier les chiffres de 2010. En 2010 le restaurant a servi 34968 repas aux enfants qui fréquentent le restaurant scolaire. Il ressort des chiffres de la comptabilité communale que le coût de la cantine comprenant les diverses charges et les frais de personnel s'est élevé à 278 410.37 euros. Le coût du repas s'élève donc à 7.96€. Si on soustrait les 2.9 € payés par les parents d'élèves, chaque repas coûte donc au contribuable gonfaronnais la somme de 5.06€.

Cela revient donc à dire que les contribuables supportent 63.57% du coût du repas et les usagers 36.43%.

Fin 2011, les frais de la cantine se sont élevés à 275 876.01, il est donc probable que à la fin de l'année le coût du service atteindra les 300 000 euros. Même en tenant compte d'une augmentation du nombre de rationnaires, la charge supportée par la collectivité reste importante.

Monsieur le maire propose d'augmenter le tarif du repas à 2.96, soit 2% d'augmentation. Il pense que cette augmentation permettra de continuer à répartir de manière équitable la charge de la cantine entre les contribuables et les usagers. En outre, il pense que les dépenses vont augmenter dans la mesure où une partie de l'alimentation sera issue de l'agriculture biologique, ce qui, selon différentes études dont il a été destinataire, représente une augmentation d'environ 20% du coût des repas.

Compte tenu que certains parents ont déjà réglé le 1^{er} trimestre 2012, monsieur le maire propose de modifier le prix du repas à partir du 1^{er} avril 2012.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De fixer le coût du repas à la cantine scolaire à 2.96€, à partir du 1^{er} avril 2012
- De dire que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal

5^e) vente d'un immeuble à madame BENTATJINE

Monsieur le maire expose qu'il s'agit de la maison qui avait été incorporée dans le domaine privé de la commune suite à une procédure de bien vacant. Cette maison de 45 m² sur 3 niveaux, située rue Lamartine est en très mauvais état. Après avoir fait estimer la maison par le service des Domaines, Monsieur le maire a fait insérer une annonce dans VAR MATIN et a procédé à un affichage dans le village pour faire un appel d'offres.

Il n'y a eu aucune proposition.

Monsieur le maire a donc demandé à une agence immobilière de bien vouloir démarcher pour le compte de la mairie.

Cette agence a fait trois propositions.

Sur ces entrefaites, madame BENTATJINE a également fait une proposition supérieure aux trois autres, à savoir 44 000 euros. Ce montant est conforme à l'avis des Domaines. Monsieur le maire demandera donc l'autorisation de vendre la maison.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser monsieur le maire à vendre la maison communale cadastrée en section E n° 401 au prix de 44 000 euros.
- De dire que la recette correspondante sera inscrite au budget communal

6^e) mise à jour du régime indemnitaire

Monsieur le maire expose qu'il s'agit de modifier le régime indemnitaire qui avait été institué en 2003. Depuis cette date il y a eu plusieurs changements, entre autre de nouvelles primes ont été instaurées par les textes, d'autres ont été supprimées ou leur dénomination a changé, ou encore de nouvelles catégories de bénéficiaires potentiels ont été créées. Par ailleurs, le régime indemnitaire était modulé en fonction des absences des agents, une nouvelle modulation a été proposée au comité technique paritaire qui l'a accepté, il convient donc de la mettre en œuvre. Il faut également annuler les délibérations municipales qui avaient instauré le régime indemnitaire actuel, celle du 28 mars et celle du 5 décembre 2003.

Le conseil municipal :

Vu le C.G.CT.

Vu la loi 2010-751 du 5 juillet 2010

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136

Vu la loi 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail rendues applicables à la fonction publique territoriale

Vu les décrets 2002-815 du 25 août 2002 et 2011-623 du 12 juillet 2001 relatifs à l'aménagement et à la réduction du temps de travail

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée

Vu le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Vu le décret 2002-61 du 14 janvier 2002

Vu le décret 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités Forfaitaire pour travaux supplémentaires

Vu le décret 68-929 du 24 octobre 1968 relatif à la Prime de Service

Vu le décret 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois des agents de police municipale

Vu le Décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés

Vu le décret 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés.

Vu le décret 2008 -1533 du 22 décembre 2008

Vu l'arrêté modifié du 23 novembre 2004 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 1997 relatif l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 avril 1975 relatif à l'attribution d'une prime spéciale de sujexion

Vu l'Arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents

Vu l'Arrêté Interministériel du 11 janvier 1985 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains personnels enseignants à la demande et pour le compte des collectivités locale

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 modifié

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008

Vu l'arrêté du 9 octobre 2009

Vu l'arrêté du 9 février 2011

Vu les délibérations du conseil municipal du 28 mars 2003, 5 décembre 2003, 27 juillet 2001, 4 juillet 2008 ayant pour objet l'institution et la modulation des différentes primes qui sont regroupées dans le régime indemnitaire du personnel communal
Vu le procès-verbal du C.T.P du 7 novembre 2011 qui sera joint à la présente

Décide à l'unanimité :

[1^o] d'annuler la délibération du 28 mars 2003 sauf en ce qui concerne le régime indemnitaire du cadre d'emploi des attachés qui reste en vigueur jusqu'à ce que le CTP se soit prononcé sur la création de la prime de fonction et de rendement, d'annuler les délibérations du 5 décembre 2003, du 27 juillet 2001 et du 4 juillet 2008, délibérations qui déterminent l'actuel régime indemnitaire du personnel communal

[2^o] De remplacer les différentes primes et indemnités qui avaient été mises en place à l'occasion de ces délibérations précitées par le système suivant,

[3^o] le régime indemnitaire ainsi fixé constitue le cadre de référence que le maire devra respecter dans ses maxima et ses minima. Le maire fixera par arrêté municipal individuel le montant du régime indemnitaire de chaque agent en fonction, outre les critères statutaires, d'autres critères qui ont été proposés et acceptés par le C.T.P. et qui sont déterminés par rapport aux compétences, pénibilité de l'emploi, diplômes, fonctions exercées, responsabilités exercées et ancienneté des agents.

Primes et indemnités liées aux grades ou filières territoriales

A/ FILIERE ADMINISTRATIVE

A.1/ Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IITS)

Références :

- Décret 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités Forfaitaire pour travaux supplémentaires
- Arrêté du 14 janvier 2002 modifié
- Décret 91-875 du 6 septembre 1991

Bénéficiaires :

- 1^{ère} catégorie : fonctionnaire de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est supérieur à 801 (Directeur, Attaché principal)
- 2^{ème} catégorie : fonctionnaire de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est au plus égal à l'indice brut 801 (Attaché, secrétaire de mairie)
- 3^{ème} catégorie : fonctionnaire de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380 (rédacteur chef, rédacteur principal, rédacteur du 6^{ème} échelon inclus au 13^{ème} échelon)
- **NB : pour les membres du cadre d'emplois des attachés territoriaux, cette prime a vocation à être remplacée par la prime de fonctions et de résultats dont les modalités de mise en place sont actuellement à l'étude et qui sera inscrite à l'ordre du jour du prochain conseil municipal, après passage devant le CTP, en attendant son institution le système actuel reste en application.**

Montants : le montant moyen annuel de l'IITS est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par catégorie d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

- 1^{ère} catégorie : 1 471.17€
- 2^{ème} catégorie : 1 078.72€
- 3^{ème} catégorie : 857.82€

Répartition

Individuelle : c'est l'autorité territoriale qui détermine le coefficient multiplicateur d'ajustement en fonction des critères de modulations.

Remarques

- indemnité non cumulable avec l'I.A.T
- indemnité non cumulable avec l'I.H.T.S

A.2/ Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Références : Arrêté modifié du 23 novembre 2004 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité

Bénéficiaires : - fonctionnaires de catégories B dont l'indice brut est inférieur à 380
- fonctionnaires de certains grades de la catégorie C

Montant : le montant moyen annuel de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

- Rédacteur jusqu'au 5^{ème} échelon : 588,69 €
- Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe : 476,10 €
- Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe : 469,67 €
- Adjoint Administratif de 1^{ère} classe : 464,30 €
- Adjoint Administratif de 2^{ème} classe : 449,28 €

Répartition
Individuelle :

c'est l'autorité territoriale qui détermine le coefficient multiplicateur d'ajustement en fonction des critères de modulations.

Remarques

- indemnité non cumulable avec l'I.F.T.S
- indemnité non cumulable avec l'I.H.T.S

A.3/ Indemnité d'Exercice de Missions des préfectures

Références :

- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié
- Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997
- Arrêté ministériel du 26 décembre 1997

Bénéficiaires : - Cadres d'emploi : attachés, secrétaires de mairie, Rédacteurs, Adjoints Administratifs

Montant :

le montant moyen annuel de l'I.E.M.P. est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 3.

- Directeurs : 1 494,00€
- Attaché principal : 1 372,04€
- Attaché : 1 372,04 €
- Secrétaire de mairie : 1 372,04€
- Cadre d'emploi des Rédacteurs: 1250,08 €
- Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe : 1173,86 €
- Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe : 1173,86 €
- Adjoint Administratif de 1^{ère} classe : 1173,86 €
- Adjoint Administratif de 2^{ème} classe : 1143,37 €
- **NB : pour les membres du cadre d'emplois des attachés territoriaux, cette prime a vocation à être remplacée par la prime de fonctions et de résultats dont les modalités de mise en place sont actuellement à l'étude et qui sera inscrite à l'ordre du jour du prochain conseil municipal, après passage devant le CTP, en attendant son institution le système actuel reste en application.**

Répartition
Individuelle :

c'est l'autorité territoriale qui détermine le coefficient multiplicateur d'ajustement en fonction des critères de modulations.

B/ FILIERE TECHNIQUE

B.1/ Indemnité d'Exercice de Missions des préfectures (I.E.M.P)

L'I.E.M.P est attribuée dans des conditions identiques à celles des autres filières (se reporter au paragraphe A.3).

Bénéficiaires : - Cadres d'emploi : Agents de Maîtrise, Adjoints Techniques

Montant :

- Cadre d'emploi des Agents de Maîtrise: 1158,61 €
- Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe : 1158,61 €
- Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe : 1158,61 €
- Adjoint Technique de 1^{ère} classe : 1143,37 €
- Adjoint Technique de 2^{ème} classe : 1143,37 €

Répartition
Individuelle :

c'est l'autorité territoriale qui détermine le coefficient multiplicateur d'ajustement en fonction des critères de modulations.

B.2/ Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T)

L'I.A.T est attribuée dans des conditions identiques à celles des autres filières (se reporter au paragraphe A.2).

Bénéficiaires : - Cadres d'emploi : Agents de Maîtrise, Adjoints Techniques

Montant : - Agent de Maîtrise Principal: 490,05 €

- Agent de Maîtrise : 469,67 €

- Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe : 476,10 €

- Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe : 469,07 €

- Adjoint Technique de 1^{ère} classe : 464,30 €

- Adjoint Technique de 2^{ème} classe : 449,28 €

Répartition

Individuelle : - c'est l'autorité territoriale qui détermine le coefficient multiplicateur d'ajustement en fonction des critères de modulations.

C/ FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

C.1/ Indemnité d'Exercice de Missions des préfectures (I.E.M.P)

L'I.E.M.P est attribuée dans des conditions identiques à celles des autres filières (se reporter au paragraphe A.3).

Bénéficiaires : - Agents Spécialisés des Ecoles Maternelles de 1^{ère} classe

Montant : - Agents Spécialisés des Ecoles Maternelles de 1^{ère} classe : 1143,37 €

Répartition

Individuelle : c'est l'autorité territoriale qui détermine le coefficient multiplicateur d'ajustement en fonction des critères de modulations.

C.2/ Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T)

L'I.A.T est attribuée dans des conditions identiques à celles des autres filières (se reporter au paragraphe A.2).

Bénéficiaires : - Agents Spécialisés des Ecoles Maternelles de 1^{ère} classe

Montant : - Agents Spécialisés des Ecoles Maternelles de 1^{ère} classe : 464,30 €

Répartition

Individuelle : - c'est l'autorité territoriale qui détermine le coefficient multiplicateur d'ajustement en fonction des critères de modulations.

C.3/ Prime de Service

Références : Décret 1968-929 du 24 octobre 1968

Bénéficiaires : Educateurs de Jeunes Enfants, Auxiliaires de puériculture

Montant : - La Prime de Service est calculée sur la base d'un crédit global égal à 7,5% des crédits utilisés pour l'exercice budgétaire pour la liquidation des traitements budgétaires bruts des personnels en fonctions pouvant prétendre à la prime.
- le montant individuel de la prime de service est fixé dans la limite d'un montant égal à 17 % du traitement brut de l'agent apprécié au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est versée.

Répartition

Individuelle : c'est l'autorité territoriale qui détermine le pourcentage de répartition entre les agents en fonction des critères de modulations.

C.4/ Prime Spéciale de Sujétions

Références : Arrêté Ministériel du 23 avril 1975

Bénéficiaires : Cadre d'emploi des Auxiliaire de puériculture

Montant : Cette prime est calculée sur la base d'un taux égal à 10 % du traitement brut de l'agent

Répartition Individuelle : Soumis en fonction des critères de modulations.

D/ FILIERE POLICE

D.1/ Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction des Agents de Police Municipale

Références : Décret 2006-1397 du 17 novembre 2006

Bénéficiaires : Cadre d'emploi des Agents de Police Municipale

Montant : Indemnité égale au maximum à 20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension.

Répartition Individuelle : Soumis en fonction des critères de modulations.

D.2/ Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

L'I.A.T est attribuée dans des conditions identiques à celles des autres filières (se reporter au paragraphe A.2).

Bénéficiaires : - Cadre d'emploi des Agents de Police Municipale

Montant :
- Brigadier Chef Principal: 490,04 €
- Brigadier: 469,67 €
- Gardien : 464,30 €

Répartition Individuelle : - c'est l'autorité territoriale qui détermine le coefficient multiplicateur d'ajustement en fonction des critères de modulations.

E/ FILIERE ANIMATION

E.1/ Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

L'I.A.T est attribuée dans des conditions identiques à celles des autres filières (se reporter au paragraphe A.2).

Bénéficiaires : - Cadres d'emploi : Adjoints d'animation

Montant :
- Adjoint d'Animation de 1^{ère} classe : 464,30 €
- Adjoint d'Animation de 2^{ème} classe : 449,28 €

Répartition Individuelle : - c'est l'autorité territoriale qui détermine le coefficient multiplicateur d'ajustement en fonction des critères de modulations.

B.2/ Indemnité d'Exercice de Missions des préfectures (I.E.M.P)

L'I.E.M.P est attribuée dans des conditions identiques à celles des autres filières (se reporter au paragraphe A.3).

Bénéficiaires : - Cadres d'emploi : Adjoints d'animation

Montant :
- Adjoint d'Animation de 1^{ère} classe : 1173,86 €
- Adjoint d'Animation de 2^{ème} classe : 1143,37 €

Répartition Individuelle : c'est l'autorité territoriale qui détermine le coefficient multiplicateur d'ajustement en fonction des critères de modulations.

F/ PRIMES ET INDEMNITES LIEES A DES FONCTIONS OU SUJETIONS PARTICULIERES

F.1/ Indemnité allouée aux Régisseurs d'Avances et de Recettes

Références : Arrêté Ministériel du 3 septembre 2001

Bénéficiaires : Etre en charge des fonctions de régisseur de recettes

Montant : les taux sont fixés selon l'importance des fonds maniés reportés dans le tableau ci-dessous.

Régisseur de Recettes		
Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (en €)	Montant du cautionnement (en euros)	Montant de l'Indemnité de Responsabilité annuelle (en €)
Jusqu'à 1200	0	110
De 1221 à 3000	300	110
De 3001 à 4600	460	120
De 4601 à 7600	760	140
De 7601 à 12200	1220	160
De 12201 à 18 000	1800	200

F.2/ Indemnité de Surveillance de Cantines : Heure d'étude Surveillance

Références : Arrêté Interministériel du 11 janvier 1985

Bénéficiaires : Instituteur, Professeur des Ecoles

Montant :
- Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire : 19,45 €
- Professeur des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école : 21,86 €
- Professeur des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école : 24,04 €

F.3/ Prime de Responsabilité des Emplois Administratifs de Direction

Références : Décret 88-631 du 6 mai 1988 modifié

Bénéficiaires : Directeur Général des Services des communes de plus de 2000 habitant

Le versement de la prime est interrompu lorsque le bénéficiaire cesse d'exercer la fonction correspondant à son emploi.
Toutefois la prime est maintenue en cas de :

- Congé annuel
- Congé maternité
- Congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps
- Congé de maladie ordinaire
- Congé pour accident de service

Montant : 15 % du traitement brut maximum
Versement mensuel

- c'est l'autorité territoriale qui détermine le taux de la prime.

F.4/ Indemnités Forfaitaires Complémentaires pour élections

Références : Décret 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'Arrêté du 14 janvier 2002.

Bénéficiaires : agent accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion des élections sans pouvoir ouvrir droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Agent de catégorie A.

Pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, référendum et européennes :

Montant : - crédit global :

Le crédit global affecté à ces indemnités est obtenu en multipliant la valeur retenue (dans la collectivité) de l'I.F.T.S des attachés territoriaux (sans pouvoir dépasser le taux maximum) par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité pour élections. Ce crédit global est multiplié par le nombre d'agent prétendant à cette indemnité.

- somme individuelle maximale :

Le montant maximal de l'indemnité pour ce type d'élection ne peut excéder le quart du montant de l'I.F.T.S annuelle des attachés territoriaux retenue dans la collectivité.

Répartition

Individuelle :

- le crédit global est réparti selon les critères propres à la commune en fonction du travail effectué le jour des élections.
- les taux résultant de cette évaluation pourront être doublés lorsque la consultation électorale donne lieu à deux tours de scrutins.

Autres consultations électorales :

Montant :

- crédit global :

Le crédit global affecté à ces indemnités est obtenu en multipliant la valeur retenue (dans la collectivité) de l'I.F.T.S des attachés territoriaux annuel (sans pouvoir dépasser le taux maximum) par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité pour élections et en divisant le tout par 36,

Ce crédit global est divisé par le nombre d'agent prétendant à cette indemnité.

- somme individuelle maximale :

le montant maximal de l'indemnité pour ce type d'élection ne peut dépasser 1/12^{ème} de l'I.F.T.S annuelle des attachés territoriaux retenue dans la collectivité

Répartition

Individuelle :

- le crédit global est réparti selon les critères propres à la commune en fonction du travail effectué le jour des élections.
- les taux résultant de cette évaluation pourront être doublés lorsque la consultation électorale donne lieu à deux tours de scrutins.

Remarques

- indemnité non cumulable avec les I.H.T.S

- lorsque deux élections se déroulent le même jour une seule indemnité peut être allouée.

- Indemnité cumulable avec l'I.F.T.S

- Indemnité pouvant être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte des élections

[4°] d'appliquer les modulations suivantes :

⇒ D'UNE PART : le régime indemnitaire individuel des agents sera diminué proportionnellement à la diminution de la durée du temps de travail légalement autorisé :

- en cas de temps partiel,
- de mi-temps thérapeutique,

⇒ D'AUTRE PART : le régime indemnitaire individuel des agents de l'année N sera diminué de la manière suivante en fonction des jours d'absence comptabilisés dans l'année de référence N-1 étant entendu que la première année de référence sera l'année 2012 et que les diminutions interviendront à partir de 2013.

En 2013 les jours d'absences comptabilisés sur l'année 2012 entraîneront le décompte suivant :

- de 1 jour à 8 jours ouvrables en 2012, il ne sera appliqué aucune réduction
- entre 9 et 16 jours ouvrables en 2012, il sera appliqué 7 % de réduction sur la prime annuelle 2013
- entre 17 et 24 jours ouvrables en 2012, il sera appliqué 20 % de réduction sur la prime annuelle 2013
- au-dessus de 24 jours ouvrables en 2012, il sera appliqué 50 % de réduction sur la prime annuelle 2013

- ⇒ CONCERNANT LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

le régime indemnitaire individuel des agents de l'année N sera diminué de la manière suivante en fonction des jours d'absence pour accident du travail comptabilisés dans l'année de référence N-1 étant entendu que la première année de référence sera l'année 2012 et que les diminutions interviendront à partir de 2013.

En 2013 les jours d'absences pour accidents du travail comptabilisés sur l'année 2012 entraîneront le décompte suivant

- de 0 à 3 jours ouvrables en 2012, il sera appliqué 0 % de réduction sur la prime annuelle de l'année suivante,
- entre 4 et 7 jours ouvrables en 2012, il sera appliqué 10 % de réduction sur la prime annuelle de l'année suivante,
- entre 8 et 16 jours ouvrables en 2012, il sera appliqué 7 % de réduction sur la prime annuelle de l'année suivante,
- entre 17 et 24 jours ouvrables en 2012, il sera appliqué 5 % de réduction sur la prime annuelle de l'année suivante,
- au-dessus de 24 jours ouvrables en 2012, il sera appliqué 3 % de réduction sur la prime annuelle de l'année suivante,

EXCEPTIONS

Ne seront pas décomptés comme absence :

- les congés syndicaux,
- les congés annuels ou autorisations exceptionnelles d'absences,
- les congés de maternité, d'états pathologiques, de couches pathologiques,
- les congés de paternité,
- les maladies professionnelles dûment constatées,
- Les hospitalisations à partir de 4 jours,
- Les arrêts de travail dus à une maladie dont l'agent est pris à 100 % par la sécurité sociale ou en rapport avec une reconnaissance d'adulte handicapée.

de dire que les crédits correspondant seront inscrits chaque année en dépenses du budget communal

de dire que les primes et indemnités susvisées seront revalorisées en fonction des textes en vigueur et des textes à venir

les primes et indemnités susvisées pourront être versées aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux titulaires des grades de références

de dire que le versement des primes et indemnités fixées par la présente délibération (à l'exception des indemnités pour élections) sera effectué mensuellement

de dire que les dispositions de la présente délibération s'appliqueront à partir du 1^{er} janvier 2012

7^o) modification du tarif de location de la salle polyvalente

Monsieur le maire expose que de plus en plus souvent la salle polyvalente est louée par deux voire trois usagers différents entre le vendredi soir et le dimanche soir. Il apparaît que cette utilisation intensive génère de multiples petites dégradations (vitres cassées, matériel endommagé, murs ou parquet tâchés etc...)

Tout ceci a un coût pour la collectivité. Monsieur le maire propose donc d'augmenter le tarif de location de la salle polyvalente.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de fixer les nouveaux tarifs de location de la salle polyvalente qui s'appliqueront pour toutes les conventions qui seront signées dès que la présente délibération sera rendue exécutoire ;

TYPE DE LOCATION	TARIF ETE	TARIF HIVER
Associations sauf lotos	40 euros	40 euros
Associations entrées payantes ou activités lucratives	101 euros	141 euros
Mariages, fêtes familiales et réunions privées	480 euros	620 euros
Manifestations commerciales	751 euros	801 euros

Réunions politiques	340 euros	440 euros
Caution	500 euros	500 euros

- de dire que lorsque les associations occuperont la salle pour y pratiquer leurs activités habituelles telles que mentionnées dans l'objet de leurs statuts (danse, gymnastique, yoga etc...) ou pour y organiser leurs assemblées générales, la mise à disposition sera gratuite.
- De dire que lorsque les associations occuperont la salle pour y organiser un repas, un goûter ou autre manifestation festive à destination de leurs adhérents le tarif « associations » leur sera appliqué.

8^e) achat d'un terrain à madame GIROT

Monsieur le maire expose qu'il s'agit d'un terrain sur lequel monsieur le maire envisage de faire construire le futur réservoir d'eau potable dont la construction est prévue dans le schéma directeur de l'eau. Ce terrain appartient à madame GIROT, il est situé dans les Maures, cadastré en section D n° 1290 situé au quartier Houerts des Maures d'une superficie de 4 094 m². Les Domaines ont estimé sa valeur à 4 900 euros. Monsieur le maire demande l'autorisation d'acheter ce terrain.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser monsieur le maire à acheter le terrain cadastré en section D n° 1290 d'une superficie de 4 094 m² appartenant à madame GIROT pour un montant de 4 900 euros.
- De dire que l'acte sera passé en la forme administrative par la société SEREC SUD Est et signé par monsieur Henri GARCIN au titre de la délégation qu'il a reçu à cet effet de la part de monsieur le maire
- De dire que les frais d'acte, d'enregistrement et de éventuellement de géomètre seront mis à la charge de la commune
- De dire que le montant de l'acquisition sera inscrit en dépense au budget communal 2012 section investissement article 2111.

9^e) prise de possession de l'immeuble LUQUET

Monsieur le maire rappelle qu'il s'agit de terminer une procédure qui a débuté en 2010 pour que la commune puisse s'approprier une maison cadastrée en section E n° 413 (5 rue du Puits) dont le dernier propriétaire était monsieur Joseph LUQUET, décédé le 15 décembre 1875 sans succession. La maison est en très mauvais état, ce qui porte atteinte à la salubrité et à la sécurité publique.

La procédure a été conduite selon les règles, les affichages ont été effectués, les délais respectés, aucun héritier ne s'est fait connaître dans le délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévue par l'article L 1123.3 alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, et que cet immeuble est donc réellement sans maître. Dès lors cet immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Le code civil et le code général des collectivités territoriales prévoient cette situation et prévoient que les communes peuvent si elles le souhaitent prendre possession de ces immeubles.

Monsieur le maire propose de prendre possession de cet immeuble.

Le conseil municipal,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 1123.1 et suivants
- Vu le code civil, notamment l'article 713
- Vu le code général des collectivités territoriales
- Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 20 décembre 2006
- Vu l'arrêté municipal du 9 février 2010 portant constatation de vacance
- Vu l'avis de publication du 22 février 2010
- Vu le certificat attestant l'affichage au tableau d'affichage et sur l'immeuble concerné de l'arrêté municipal susvisé

Après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour faire cesser l'état de délabrement de cet immeuble qui porte atteinte à la salubrité et à la sécurité des passants, des riverains et des voisins immédiats
- Que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur
- De charger monsieur le maire de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et l'autorise à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet

10^e) signature d'un bail emphytéotique avec Aurélien FAVENTIN

Monsieur le maire expose que le service des Domaines consultés en octobre a normalement un délai d'un mois pour répondre. Par courrier du 17 novembre, il a averti que ce délai serait dépassé. Néanmoins monsieur le maire espérait obtenir la réponse avant le conseil municipal c'est la raison pour laquelle cette question a été inscrite à l'ordre du jour.

Dans la mesure où cette réponse n'est pas arrivée à la mairie, la question doit être reportée à une prochaine séance.

11°) signature d'un bail emphytéotique avec Olivier CHAUDET

Monsieur le maire expose que le service des Domaines consultés en octobre a normalement un délai d'un mois pour répondre. Par courrier du 17 novembre, il a averti que ce délai serait dépassé. Néanmoins monsieur le maire espérait obtenir la réponse avant le conseil municipal c'est la raison pour laquelle cette question a été inscrite à l'ordre du jour.

Dans la mesure où cette réponse n'est pas arrivée à la mairie, la question doit être reportée à une prochaine séance.

12°) signature d'un bail emphytéotique avec Laurent MIGLIORE

Monsieur le maire expose que le service des Domaines consultés en octobre a normalement un délai d'un mois pour répondre. Par courrier du 17 novembre, il a averti que ce délai serait dépassé. Néanmoins monsieur le maire espérait obtenir la réponse avant le conseil municipal c'est la raison pour laquelle cette question a été inscrite à l'ordre du jour.

Dans la mesure où cette réponse n'est pas arrivée à la mairie, la question doit être reportée à une prochaine séance.

13°) signature d'un bail emphytéotique avec Fabrice BRUN

Monsieur le maire expose que le service des Domaines consultés en octobre a normalement un délai d'un mois pour répondre. Par courrier du 17 novembre, il a averti que ce délai serait dépassé. Néanmoins monsieur le maire espérait obtenir la réponse avant le conseil municipal c'est la raison pour laquelle cette question a été inscrite à l'ordre du jour.

Dans la mesure où cette réponse n'est pas arrivée à la mairie, la question doit être reportée à une prochaine séance.

14°) signature d'un bail emphytéotique avec Benoit COSTE

Monsieur le maire expose que le service des Domaines consultés en octobre a normalement un délai d'un mois pour répondre. Par courrier du 17 novembre, il a averti que ce délai serait dépassé. Néanmoins monsieur le maire espérait obtenir la réponse avant le conseil municipal c'est la raison pour laquelle cette question a été inscrite à l'ordre du jour.

Dans la mesure où cette réponse n'est pas arrivée à la mairie, la question doit être reportée à une prochaine séance.

15°) signature d'un bail emphytéotique avec Clément QUARANTA

Monsieur le maire expose que le service des Domaines consultés en octobre a normalement un délai d'un mois pour répondre. Par courrier du 17 novembre, il a averti que ce délai serait dépassé. Néanmoins monsieur le maire espérait obtenir la réponse avant le conseil municipal c'est la raison pour laquelle cette question a été inscrite à l'ordre du jour.

Dans la mesure où cette réponse n'est pas arrivée à la mairie, la question doit être reportée à une prochaine séance.

16°) signature d'un bail emphytéotique avec M et MME BETTENCOURT-AMARANTE

Monsieur le maire expose que le service des Domaines consultés en octobre a normalement un délai d'un mois pour répondre. Par courrier du 17 novembre, il a averti que ce délai serait dépassé. Néanmoins monsieur le maire espérait obtenir la réponse avant le conseil municipal c'est la raison pour laquelle cette question a été inscrite à l'ordre du jour.

Dans la mesure où cette réponse n'est pas arrivée à la mairie, la question doit être reportée à une prochaine séance.

Plus personne ne souhaitant prendre la parole, monsieur le maire déclare les travaux clos pour aujourd'hui et lève la séance.

Le Maire

Yves ORENGO

